

**Commission paritaire des établissements et des services de santé.**

**Institution et modifications**

- |     |                 |                 |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 09.03.2003 | M.B. 08.04.2003 |
| (1) | A.R. 15.09.2006 | M.B. 29.09.2006 |

*Article 1er, § 1er*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux branches d'activité suivantes:

- 1° les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;
- 2° les établissements et services médicaux ou sanitaires;
- 3° les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques;
- 4° les établissements de prothèses dentaires.

Appartiennent, à titre d'exemple, à ces établissements et services:

- 1° tous les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;
- 2° les plateformes de concertation des établissements et services psychiatriques;
- 3° les maisons de soins psychiatriques;
- 4° les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques;
- 5° les centres de revalidation;
- 6° les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services;
- 7° les services de soins à domicile;
- 8° les équipes de soins palliatifs à domicile;
- 9° les maisons médicales;
- 10° les services de transfusion sanguine et de traitement du sang;
- 11° les polycliniques;
- 12° les laboratoires de biologie clinique ou d'anatomopathologie;
- 13° les entreprises de la branche du transport indépendant de malades;
- 14° les services de secourisme;
- 15° les centres médicaux pédiatriques;
- 16° les centres de soins de jour pour personnes âgées;
- 17° les centres d'accueil de jour pour personnes âgées;
- 18° les cabinets de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, de kinésithérapeutes et d'autres paramédicaux;
- 19° les services de physiothérapie;
- 20° les entreprises des branches d'activité de la prothèse dentaire;
- 21° les services externes de prévention et de protection au travail.

La commission paritaire est également compétente pour les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, comme entre autre:

- les services d'aide sociale aux justiciables;
- les centres d'aide aux personnes;
- les centres de santé mentale;
- les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les établissements et services de santé ressortissant à une autre commission paritaire spécifiquement compétente pour ceux-ci.

**N.B.:** la Commission paritaire des établissements et des services de santé ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Elle ne deviendra opérationnelle que lorsque l'arrêté royal portant nomination de ses président, vice-président et membres sera publié au Moniteur belge.

La Commission paritaire des services de santé n° 305, instituée par l'arrêté royal du 2 avril 1973, continue à fonctionner jusqu'à la nomination des membres de la Commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé n° 331 et de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé n° 332.